

# LE DROIT AU TRAVAIL SALARIÉ DES ÉTRANGERS EN BELGIQUE

Formation en droit des étrangers

Elisabeth Destain

Alizée Bosser

Avocates au Barreau de Bruxelles

Bruxelles, 16 novembre 2023



# PRINCIPES GÉNÉRAUX

---

Obligation d'avoir une **autorisation** de travail

- pour tout étranger
- qui effectue une prestation de travail en Belgique
  - Soit comme salarié (ouvrier/employé)
  - Soit comme indépendant

L'employeur (ou la personne assimilée) risque des **SANCTIONS** s'il ne vérifie pas l'autorisation de séjour et l'autorisation de travail de l'étranger préalablement à l'occupation (code pénal social + sanctions spécifiques)

# PAYSAGE INSTITUTIONNEL COMPLEXE

---

## × Union Européenne:

Libre circulation (citoyens européens, détachement,...), directives (Directive 2011/98/UE sur le permis unique, Directive 2014/36/UE sur le travail saisonnier, Directive 2014/66/UE sur les transferts intra-groupe, ... )



## × Etat Fédéral (Office des étrangers) :

Accès au séjour de tout étranger, accès au travail de l'étranger qui ne séjourne pas pour des motifs professionnels



## × Les régions

Accès au travail de l'étranger qui ne séjourne pas pour des motifs professionnels

# PRINCIPES GÉNÉRAUX

---

L'autorisation de travail est

- Soit de plein droit :
  - L'étranger a un document de séjour qui ouvre un droit au travail comme employeur ou indépendant
  - Mention sur son titre de séjour : travail illimité (vaut uniquement pour la qualité d'employé)
  
- Soit spécifique
  - L'étranger ne peut exercer de travail que dans le cadre de l'autorisation limitée qu'il a reçu
    - Permis B
    - Permis unique
    - Carte professionnelle
    - En fonction de la nature du séjour (ex. séjour étudiant)
  - Mention sur ton titre de séjour : travail limité

# PREMIÈRE QUESTION ? AUTORISATION DE TRAVAIL DE PLEIN DROIT OU BESOIN D'UNE AUTORISATION SPÉCIFIQUE

---

**James**, ressortissant américain résidant aux Etats-Unis, qui souhaite venir travailler dans une grande entreprise pharmaceutique à Wavre et s'installer en Région wallonne.

---

**Maria**, étudiante chilienne en 2ème bac de droit à l'ULB, résidant à Bruxelles, qui souhaite travailler dans l'horeca pour financer son prochain minerval.

---

**Hicham**, citoyen turc résidant à Maastricht (Pays-Bas), qui vient d'être embauché dans une boîte d'informatique à Tongres (Région flamande) et souhaite faire les allers-retours.

---

**Mohammed**, ressortissant syrien, époux de Jeanne, de nationalité belge. Il voudrait ouvrir une entreprise de construction.

---

**Fatoumata**, de nationalité sénégalaise a fait des études supérieures d'infirmière en Italie. Elle y a obtenu le statut de résident longue durée et souhaite s'installer et travailler à Anvers.

# PLAN

---



## I. Etrangers autorisés à travailler de plein droit

- Bases légales
- Caractéristiques de l'autorisation de travail
- Etrangers autorisés à travailler
- Obligations de l'employeur

## II. Permis unique

- Bases légales
- Caractéristiques de l'autorisation séjour/travail
- Etrangers autorisés à travailler
- Procédure et obligations de l'employeur

## III. Autres autorisations de travail

- Dispenses et permis de travail B

# I. ÉTRANGERS AUTORISÉS À TRAVAILLER DE PLEIN DROIT

---

# BASES LÉGALES

---

- ✘ Loi du 9 mai 2018 sur l'occupation des ressortissants étrangers en situation particulière de séjour (M.B. 8/06/18 ; Vig. 24/12/18)
  - ✘ Arrêté royal d'exécution du 2 septembre 2018 (M.B. 17/09/18 ; Vig. 24/12/18)
-  Compétence exclusivement fédérale !

# CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL

- × Liste exhaustive de situations particulières de séjour reprise à l'arrêté royal du 2 septembre 2018
- × Autorisation de travail de plein droit découle directement de la loi → Pas de demande préalable, ni de démarche de l'employeur
- × Autorisation qui se matérialise sur le titre de séjour directement (Mention : « MARCHÉ DU TRAVAIL : ILLIMITÉ »)
- × Autorisation de travail valable durant la situation particulière de séjour visée



# DISPENSES – SÉJOURS ILLIMITÉS

Situation	Titre de séjour	Eventuelle limitation et remarque
Citoyen UE (+ Suisse, Lichtenstein et Islande)	(Annexe 19, Carte EU ou carte EU+)	Accès au marché du travail découle de la nationalité (et pas de la détention d'une carte)
Membre de la famille citoyen UE reconnu	Carte F ou F+	
Membre de famille d'un belge reconnu	Carte F ou F+	
Etrangers admis au séjour illimité en Belgique	Cartes B/C/L	
Bénéficiaire de l'accord de retrait (Brexit)	Carte M	
Détenteur d'une carte d'identité spéciale	Cartes D, C , P	pour l'exercice des fonctions qui donnent droit à l'obtention de ces documents + membres de fam si accord de réciprocité

# DISPENSES – SÉJOURS LIMITÉS

Situation	Titre de séjour	Eventuelle limitation
Etudiant pour un travail x Etudiant ayant fait usage de la mobilité UE	Carte A Annexe 33	Mais max. 20 h/ <b>semaine</b> <b>(sauf vacances scolaires)</b>
Etudiant pour leur stage d'études Etudiant ayant fait usage de la mobilité UE pour leur stage d'études	Carte A Annexe 33	
Ancien étudiant qui a obtenu un séjour d'une année après les études en vue de recherche d'emploi ou de création d'entreprise	Carte A	
Bénéficiaire d'un regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers	Carte A	Sauf si regroupant = étudiant

# DISPENSES – SÉJOURS LIMITÉS

Situation	Titre de séjour	Eventuelle limitation
Réfugié et bénéficiaire d'une protection subsidiaire ou temporaire	Carte A	Accès au travail d'un réfugié reconnu découle de son statut et pas de sa carte.
Régularisation en application des articles 9, 9bis, 9ter et 13 L. 15.12.1980	Carte A	
les bénéficiaires d'un accord international " vacances-travail " liant la Belgique	Carte A	dans les limites prévues par cet accord
les mineurs étrangers non accompagnés (MENA), autorisés au séjour art. 61/20 L. 15.12.1980 (solution durable)	Carte A	
Apprentis (contrat d'apprentissage ou de formation en alternance)	Carte A	
Victimes de traite des êtres humains autorisées au séjour	Carte A	

# DISPENSES UNIQUEMENT SI SÉJOUR – 3 MOIS

Situation	Titre de séjour	Eventuelle limitation
Voyages d'affaire	Visa C	maximum 60 jours/an et maximum 20 jours successifs
Conférenciers	Visa C	
Sportifs et leurs accompagnateurs professionnels	Visa C	Nécessaire d'obtenir un permis B
Artistes et leurs accompagnateurs professionnels	Visa C	Nécessaire d'obtenir un permis B

# SÉJOURS TEMPORAIRES ET PRÉCAIRES

Situation	Titre de séjour	Eventuelle limitation
Demande de regroupement familial avec belge (art. 40bis)	AI (carte orange) <b>Annexe 19 ter</b>	
Demande de regroupement familial avec un citoyen UE (art. 40ter)	AI (carte orange) <b>Annexe 19 ter</b>	Sauf les autres membres de famille (art. 47)
Demande de regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers	AI (carte orange)	Sauf si regroupant = étudiant
Demande d'asile en cours d'examen par le CGRA après 4 mois de procédure	AI (carte orange)	
Victimes de traite des êtres humains autorisées au séjour	AI (carte orange)	
Demande de bénéficiaire de l'accord de retrait	Annexes 56, 57, 58	

# SÉJOURS TEMPORAIRES ET PRÉCAIRES (SUITE)

Situation	Titre de séjour	Eventuelle limitation
Recours contre une décision de refus de regroupement familial, de refus de bénéficiaire de l'accord de retrait (Brexit)	Annexe 35	Attention mêmes limitations que sous AI
Etrangers autorisé au travail selon les critères ci-avant énoncés en attente du renouvellement de son titre	Annexe 15	
Travailleurs frontaliers, conjoints de Belge ou de citoyen UE	Annexe 15	Titulaire d'un droit de séjour de plus de 3 mois dans l'Etat de leur résidence

## PAS DE TITRE DE SÉJOUR ?

Situation
Étrangers engagés avant l'âge de 18 ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance (art. 7 AR)
Étrangers effectuant en Belgique un stage obligatoire dans le cadre de leurs études en B. ou dans un Etat membre (EEE + Suisse) (art. 9 AR)

# PREMIÈRE QUESTION ? AUTORISATION DE TRAVAIL DE PLEIN DROIT OU BESOIN D'UNE AUTORISATION SPÉCIFIQUE

---

**James**, ressortissant américain résidant aux Etats-Unis, qui souhaite venir travailler dans une grande entreprise pharmaceutique à Wavre et s'installer en Région wallonne.

---

**Maria**, étudiante chilienne en 2ème bac de droit à l'ULB, résidant à Bruxelles, qui souhaite travailler dans l'horeca pour financer son prochain minerval.

---

**Hicham**, citoyen turc résidant à Maastricht (Pays-Bas), qui vient d'être embauché dans une boîte d'informatique à Tongres (Région flamande) et souhaite faire les allers-retours.

---

**Mohammed**, ressortissant syrien, époux de Jeanne, de nationalité belge. Il voudrait ouvrir une entreprise de construction.

---

**Fatoumata**, de nationalité sénégalaise a fait des études supérieures d'infirmière en Italie. Elle y a obtenu le statut de résident longue durée et souhaite s'installer et travailler à Anvers.

# OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

---

- ✘ Vérifier le document de séjour mentionnant l'autorisation de travail
- ✘ Tenir à disposition des services d'inspection une copie ou les données du document de séjour, pendant la durée de l'occupation
- ✘ Déclarer l'entrée et la sortie du travailleur
- Risque de sanctions : art. 9 L. 9/05/18 ; art. 175/1 code pénal social

## II. PERMIS UNIQUE

---

*L'instauration d'une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance, dans le cadre d'un acte administratif unique, d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail **contribuera à simplifier et à harmoniser les règles actuellement applicables dans les États membres.** Une telle simplification procédurale a déjà été mise en place par plusieurs États membres et elle a permis aux migrants et à leurs employeurs de disposer d'une procédure plus efficace, de même qu'elle a facilité les contrôles de la légalité de leur séjour et emploi. (3<sup>ème</sup> considérant de la Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil)*

du 13 décembre 2011

# BASES LÉGALES

## COMPÉTENCES MIXTES : FÉDÉRÉE (VOLET TRAVAIL) ET FÉDÉRALE (VOLET SÉJOUR)

Région flamande

Loi du 15 décembre 1980 (art. 61/25-1 à 61/49)

Arrêté du gouvernement flamand du 7/12/2018

Région wallonne

Arrêté royal du 8 octobre 1981 (art. 105/1 à 105/42)

Arrêté du gouvernement wallon du 16/05/19

Région Bruxelles- Capitale

Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les 3 Régions et la communauté germanophone du 2 février 2018 + accord d'exécution du 6 décembre 2018

AR 9/06/1999  
Projet d'arrêté en cours d'examen au Parlement

Communauté germanophone

AR 9/06/1999

# CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL

- × Le **permis unique** contient une autorisation de travail et une autorisation de séjour combinées, matérialisées dans un seul document
- × Respect de la réglementation belge du travail : barèmes, conditions de rémunération, conditions de travail, ... (Exceptions pour les travailleurs détachés)
- × Deux types d'autorisation de travail
  - + Autorisation de travail à durée **limitée** = valable uniquement auprès d'un employeur déterminé (*sauf exceptions*) et pour la fonction autorisée limitée à la validité du contrat de travail avec un maximum d'un an (3 ans pour certaines activités ou catégories de travailleur spécifiques)
  - + Autorisation de travail à durée **illimitée** = valable auprès de n'importe quel employeur pour n'importe quelle fonction à obtenir après une certaine durée de travail

# CONDITIONS D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE

---

Lors d'une demande de permis unique, deux questions principales :

1. Où le travailleur se trouve-t-il au moment de l'introduction de la demande de permis unique ?
2. Pour que type de fonction le permis unique est-il demandé ?

# « LIEU » D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE

---

- × La demande de permis unique s'introduit **en ligne** par l'employeur ou son mandataire (plateforme singlepermit)
- × Le travailleur **doit être dans son pays d'origine** ou un pays dans lequel il est autorisé au séjour au moment de la demande

Article 4, § 2, de la loi du 30 avril 1999 qui prévoit que « § 2. L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation. »

- × **MAIS :**

- + **Changement de statut possible pour le séjour étudiant/chercheur ou regroupement familial (art.61/25-2 § 2 L.15.12.1980)**
- + **Possibilité de faire la demande en court séjour pour certaines activités spécifiques telles que hautement qualifié ou si RLD dans un autre pays de l'UE (Région flamande art. 7 AR 07.12.18 / Région wallonne art. 2, 3<sup>o</sup> et § 2 AR 16.05.19)**

## 2/ POUR QUEL MÉTIER ?

---

- Soit une fonction privilégiée par la région
  - Catégories de travailleurs pour lesquels un permis unique peut être délivré si respect de critères précis
  - Pas d'examen du marché de l'emploi
  
- Soit catégorie générale
  - Examen du marché de l'emploi

# ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES PERMETTANT L'ADMISSION AU TRAVAIL

- ✘ Varient quelque peu en fonction des Régions (art. 16 AGRW - art. 17 AGF - art. 9 AR 9 juin 99 RBC et CG):
  - Personnel hautement qualifié
    - Diplôme de l'enseignement supérieur
    - Salaire minimum (pour 2024 : environ 50.310 € (base de calcul dépend légèrement selon les régions))
  - Travailleurs hautement qualifiés « carte bleue » (Directive 2009/50/UE)
    - Procédure similaire au permis unique classique (délai max de réponse : 90 jours au lieu de 4 mois)
    - Montant salariaux supérieurs aux travailleurs hautement qualifiés dans le permis unique ( $\pm 120\%$ )
  - Personnel de direction
    - Personnel dirigeant (**critères** : gestion journalière de l'entreprise, pouvoir de décision, pouvoir de représentation)
    - Pas nécessaire de diplôme de l'enseignement supérieur
    - Salaire minimum (pour 2024 : environ 83.936 € (base de calcul dépend légèrement selon les régions))
  - Travailleur saisonniers (Directive 2014/36/UE)
    - Listes régionales exhaustives d'activités : Flandre (agriculture, horticulture, horeca) – Wallonie (agriculture, horticulture, restauration) – RBC (agriculture)
    - Procédure similaire au permis unique classique (délai max de réponse : 90 jours au lieu de 4 mois)
    - Max 5 mois de « séjour/travail » sur 12 mois

# ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES PERMETTANT L'ADMISSION AU TRAVAIL

- Post doctorant pour recherche scientifique (max 3 ans)
- Journalistes  
liés exclusivement à des quotidiens publiés à l'étranger ou agences établies à l'étranger
- Sportif professionnel et entraîneur  
Salaire minium 88.320 € brut/an : 2023
- Artiste de spectacle  
Salaire minium 39.353 € brut/an (2023)
- Jeune au pair (encore permis B et non permis unique)
  - Le/la jeune au pair doit avoir entre 18 et 25 ans
  - La famille d'accueil doit comporter au moins un enfant de moins de treize ans et tous les enfants doivent avoir une école/crèche
  - Le/la jeune au pair doit suivre des cours de langue française/néerlandaise/allemande
  - Salaire de 450 €/mois et travail durant max 4 heures/jour et 20 heures/semaine

# CATÉGORIES SPÉCIFIQUES PERMETTANT L'ADMISSION AU TRAVAIL

---

- Résident de longue durée UE dans un autre EM

- Uniquement pour métiers en pénurie durant 12 premiers mois

Métiers en pénurie :

Bruxelles (53): <https://economie-emploi.brussels/permis-liste-des-professions-en-penurie>

Région flamande (22):

[https://assets.vlaanderen.be/image/upload/v1698675607/mb\\_knelpuntberoepen\\_1\\_9\\_2023\\_getekend\\_r596tj.pdf](https://assets.vlaanderen.be/image/upload/v1698675607/mb_knelpuntberoepen_1_9_2023_getekend_r596tj.pdf)

Région wallonne (68) <https://emploi.wallonie.be/home/travailleurs-etrangeurs/permis-de-travail/liste-des-metiers-en-penurie.html>

- Transfert temporaire intra-groupe (Directive 2014/66/UE)

- Art. 61/32 et s. L. 15/12/1980 (séjour) + art. 26 et s. AGW – art. 25 et s. AGF – art. 30/4 et s. AR 9/06/99 (travail)

- Chercheurs, volontaires, stagiaires

- Procédure similaire au permis unique classique (délai max de réponse : 90 jours au lieu de 4 mois)

# EXAMEN DU MARCHÉ DE L'EMPLOI : CONCRÈTEMENT

## ➤ Logique d'immigration économique :

« Il n'est pas possible de trouver dans un délai raisonnable, parmi les travailleurs disponibles sur le marché de l'emploi, un demandeur d'emploi apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé »

## ➤ Concrètement :

### A. Région flamande

- Ok si métier en pénurie de main d'œuvre repris sur la liste de la RF (22 métiers)
- Si pas métier en pénurie, refus. Dans le cadre du recours, l'employeur doit prouver la pénurie *in concreto* au moyen d'une publication sur VDAB

### B. Région Bruxelles-Capitale

- Ok si métiers en pénurie de main d'œuvre
- Si pas repris sur la liste interne, refus et Actiris vérifie base de données candidats dans le cadre du recours introduit devant le Ministre

### C. Région wallonne

- Ok si métier en pénurie de main d'œuvre repris sur la liste de la RW adaptée annuellement (68 métiers - <https://emploi.wallonie.be/home/travailleurs-etrangeurs/permis-de-travail/liste-des-metiers-en-penurie.html> )
- Si pas métier en pénurie, refus

# QUELQUES EXEMPLES

---

**James**, ressortissant américain résidant aux Etats-Unis, qui souhaite venir travailler dans une grande entreprise pharmaceutique à Wavre et s'installer en Région wallonne.

---

**Licia**, ressortissante brésilienne, actuellement en Belgique, chauffeur de poids lourds, qui a été engagé par une entreprise bruxelloise

---

**Jamel**, ressortissant turc, souhaiterait rejoindre une entreprise de titre-services

---

**Mohammed**, marocain, joueur de foot professionnel, qui s'apprête à être transféré au R.S.C d'Anderlecht

---

**Fatoumata**, de nationalité sénégalaise a fait des études supérieures d'infirmière en Italie. Elle y a obtenu le statut de résident longue durée et souhaite s'installer et travailler à Anvers.

# CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ADMISSION AU TRAVAIL

**Obligation** de respecter les **conditions générales** suivantes pour obtenir une première admission au travail dans le cadre du permis unique :

- Fournir un contrat de travail reprenant certaines **mentions spécifiques** (*sauf en RF et pour les hautement qualifiés*)
- La rémunération doit être au moins équivalente au **Revenu Minimum Mensuel Moyen** (*même en cas de temps partiel*) + respect CCT (*prévu dans AGW et AGF et pratique pour RBC et CF-*) → **1.994,18 €**

# DURÉE DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL LIMITÉE

---

- Même durée que le contrat de travail avec **maximum 1 an**
- Même durée que le contrat de travail avec **maximum 3 ans** pour une série d'admissions spécifique ou de catégories particulières (hautement qualifié, cadre, post-doctorant, chercheur, ICT,...) **Attention : obligation pour l'employeur de fournir annuellement certains documents (fiches de paie, compte individuel, éventuelle déclaration Limosa, etc.)**
- **Maximum 5 mois/an** pour les travailleurs saisonniers

# ADMISSION AU TRAVAIL POUR UNE DURÉE ILLIMITÉE

Après avoir été admis au travail pendant un certain temps, il est possible d'obtenir une admission au travail pour une durée illimitée (= ancien permis de travail A)

## Conditions :

- Justifier sur maximum 10 ans de séjour légal et ininterrompu précédant immédiatement la demande (5 ans en RF) de :
    - **4 ans ininterrompus** de travail sous permis unique/permis B (attention que certaines autorisations facilitées ne sont pas prises en compte) ou ;
    - **3 ans** si ressortissant d'un pays ayant signé une Convention relative à l'emploi avec la Belgique (*Serbie, Macédoine, Kosovo, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Turquie, Maroc, Algérie, Tunisie*)\*
- moins 1 an si étranger rejoint par son conjoint et/ou enfants\*

\*Uniquement RW et RBC

**OU**

- Bénéficiaire du **statut de résident de longue durée UE** dans un autre Etat membre et avoir travaillé au moins **douze mois** en Belgique sur base d'une autorisation de travail ou d'un permis B dans une fonction en pénurie (*sur une période de 18 mois précédant immédiatement la demande en Région flamande*)\*

\*Uniquement RW et RF

# PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL LIMITÉ)

---

## ➤ PRINCIPES :

- La demande de permis unique s'introduit au nom du travailleur **PAR l'employeur** (ou son mandataire)

Seulement pour les **mandataires reconnus comme prestataires de service** et dont le mandat a été enregistré pour chacun des employeurs dans la plateforme Mahis

- La demande de permis unique se fait **obligatoirement en ligne** (<https://single-permit.prd.pub.socialsecurity.be/>)

**Sauf** si **employeur personne physique** **ET** pour **la première demande** (puisque pas de numéro d'entreprise) par email à l'adresse

Attention, en RF nécessité d'enregistrer l'employeur physique à l'ONSS avant de faire la demande

- Demande d'autorisation de travail = demande d'autorisation de séjour

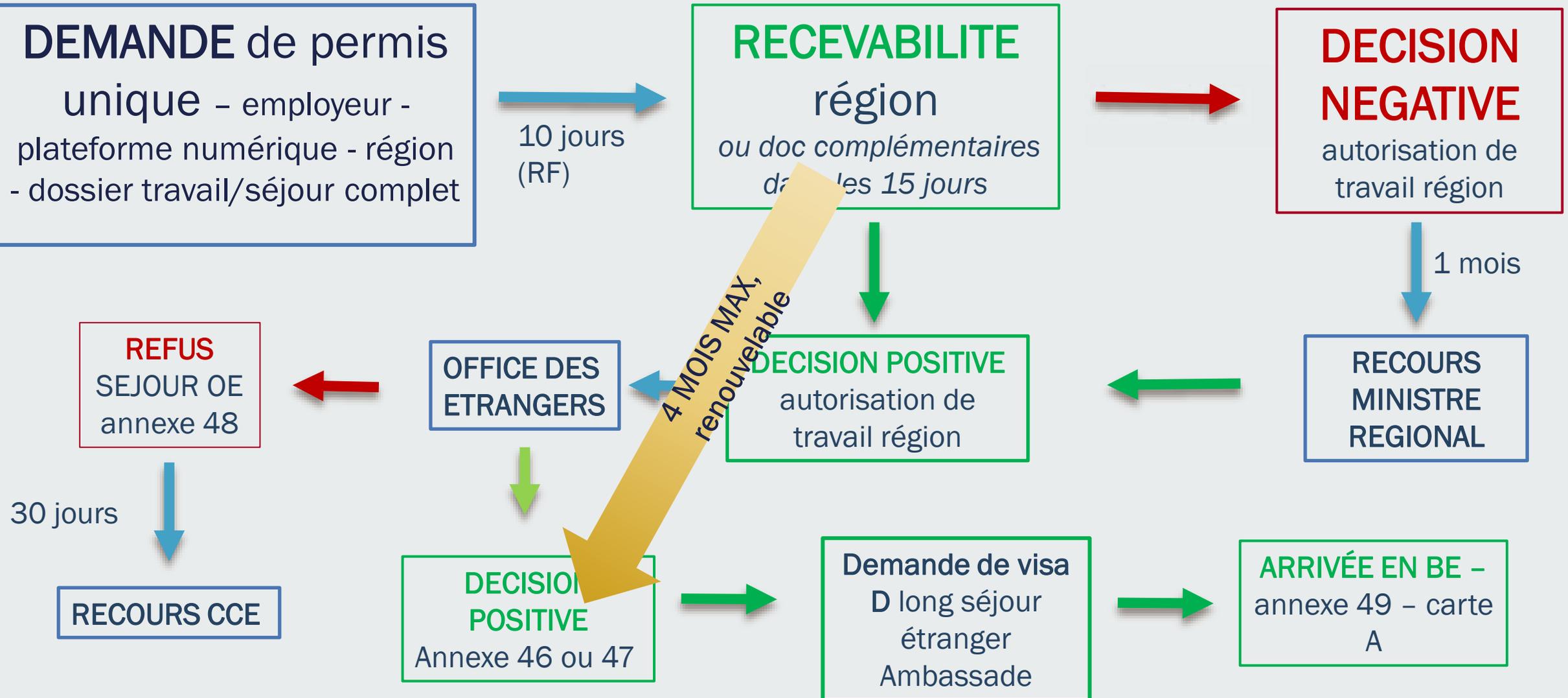
# MAHIS – INSCRIPTION COMME PRESTATAIRE DE SERVICES

- × Première procuration à remplir manuellement et à envoyer à l'ONSS à l'adresse [adresseidfr@onss.fgov.be](mailto:adresseidfr@onss.fgov.be) (ou [idnl@onss.fgov.be](mailto:idnl@onss.fgov.be) pour les néerlandophones) afin que le numéro d'entreprise de l'avocat soit repris comme prestataire de services dans l'application mahis
- × Activer la [qualité de prestataire de services](#)
- × Accès à Mahis pour encoder chacune des procurations signées par le représentant légal de l'employeur et l'avocat  
([https://www.socialsecurity.be/site\\_fr/employer/applics/mahis/index.htm](https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/mahis/index.htm))

# INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE

- ✓ **Pour le volet séjour** (art. 61/25-2, §1, al. 2 L. 15/12/80 : liste non exhaustive)
  - ✓ Copie de toutes les pages du passeport du travailleur
  - ✓ Titre de séjour si applicable
  - ✓ preuve redevance 138 €
  - ✓ Assurance maladie (formulaire signé par l'employeur)
  - ✓ Casier judiciaire légalisé
  - ✓ certificat médical
  
- ✓ **Pour le volet travail** (art. 18/1 et s. AR 9/6/99 – art. 41 et s. AGW – art. 40 et s. AGF)
  - ✓ Carte d'identité de l'employeur ou du mandataire
  - ✓ Contrat de travail (modèle type si catégorie standard de travailleur)
  - ✓ + liste variable en fonction de la situation de travail (diplôme, CV, profil de fonction, ...)

# PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL LIMITÉ)



# PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL LIMITÉ)

❖ Phase de recevabilité = vérification des documents.

Possibilité de compléter sur demande de la Région (dans les 15 jours).

➤ *Décision d'irrecevabilité* ➔ *Recours au Conseil d'Etat*

➤ *Décision de recevabilité* → Copie et transfert du dossier à l'OE dans les 15 jours = *Départ délai 4 mois au fond*

❖ Analyse des deux volets « Travail » / « Séjour » successivement

➤ Traitement par la Région :

→ Si décision positive = info et transfert de la décision à l'OE ➔ *Décision positive si expiration délai*

→ Si décision négative = notification à l'employeur (et au travailleur si séjour légal en B.) + info OE

➔ *Recours auprès du ministre régional de l'emploi (1 mois + possibilité de compléter dans le mois qui suit)*

➤ Traitement par l'Office des étrangers :

→ Si double décision positive (séjour/travail) = l'OE notifie au travailleur et informe l'employeur (annexe 46)

➔ *Décision = positive si expiration du délai (annexe 47)*

→ Si décision négative = l'OE notifie au travailleur et informe la Région (annexe 48)

➔ *Recours Conseil du contentieux des étrangers*

# PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL LIMITÉ)

## Délivrance du permis unique

### ❖ Si travailleur réside à l'étranger :

- Introduction demande de **visa D** > délivré par le poste diplomatique avec mention B34 (permis unique)
- Demande d'inscription auprès de l'administration communale dans les 8 jours ouvrables de son arrivée. Inscription au registre des étrangers
- Délivrance **annexe 49** (immédiatement = avant contrôle résidence), valable 45 jours - prorogeable 2 x
- **Carte A** (après contrôle de résidence) avec mention « marché du travail : limité »

### ❖ Si travailleur réside légalement en Belgique :

- Demande d'inscription auprès de l'administration communale dans les 8 jours ouvrables de la notification annexe 46/47. Inscription au registre des étrangers
- Délivrance **annexe 49** (immédiatement = avant contrôle résidence), valable 45 jours - prorogeable 2 x
- **Carte A** (après contrôle de résidence) avec mention « marché du travail : limité »

**Importance de l'annexe 49 : a priori l'étranger ne peut pas commencer à travailler avant d'avoir l'annexe 49 !**

L'employeur conserve 1 copie du permis unique durant la période d'emploi (> services d'inspection)

# FORMAT DU PERMIS UNIQUE DÉLIVRÉ

---

- ❖ Carte électronique A, séjour à durée limitée durant les 5 premières années
- ❖ Carte électronique B, séjour à durée illimitée à l'expiration des 5 ans (art. 61/25-6, § 4 de la loi du 15/12/1980) avec marché du travail illimité (article 11 AR 02.11.2018)

# FIN DE L'EMPLOI

---

- L'employeur doit communiquer la sortie du travailleur à l'autorité régionale
- Le séjour du travailleur reste valable 90 jours après l'expiration de l'autorisation de travail (sauf retrait de séjour).
  - Le travailleur peut alors recevoir une **annexe 51**

# RENOUVELLEMENT

---

- Demande de renouvellement introduite par l'employeur auprès de la Région = même procédure qu'à l'introduction *mais dispense de certains documents et obligation d'en présenter d'autres : ex : fiches de paie*
- À introduire au plus tard deux mois avant l'expiration de l'autorisation de travail en cours (*art. 61/25-3, L. 15/12/1980 et art. 21 A.C.*) (*max un mois avant si travailleur saisonnier*)
- Renouvellement = même employeur, dans la même profession.  
Si profession/fonction/employeur ≠ : ce n'est pas un renouvellement, il faut introduire une première demande (*exception carte bleue après 2 ans > pas de nouvelle demande si changement d'employeur pour autant que conditions hautement qualifié tjs ok*)
- Si expiration du permis unique durant le traitement de la demande de renouvellement  
→ délivrance d'un document provisoire par la commune = **annexe 49** (valable 30 jours prorogeable 2 x 30 jours) (*art. 61/25-3, al. 2, L. 15/12/80*)  
**Attention, en principe pas le droit de travailler avec cette annexe 49-là !**

# AUTORISATION DE TRAVAIL ILLIMITEE

---

- **Demande**

- Introduction de la demande par le travailleur auprès de la **Région de son domicile** (art. 22 A.C.)
  - La Région a 4 mois pour décider et informer l'OE, puis l'OE délivre soit annexe 46/ 47 (ok) ou annexe 48 (refus)
- Autorisation de travailler valable auprès de tout employeur et pour toute fonction
- Perte de validité si perte du droit de séjour

- **Renouvellement :**

- Introduction de la demande de renouvellement de la carte de séjour par le travailleur auprès de l'**administration communale de son lieu de résidence** (art. 61/25-6, § 5 Loi 15 décembre 1980)
- Délivrance d'un document provisoire par la commune = **annexe 50 (val. 30 jours prorogeable 2x)** + envoi à l'OE

*Le travailleur ne doit plus passer par la Région !*

### **III. AUTRES AUTORISATIONS DE TRAVAIL**

---

# DISPENSES ET PERMIS B

---

## Séjour de 3 mois max :

- Plusieurs cas de dispense d'autorisation de travail
  - Représentant de commerce, journaliste, formation, détaché non soumis à Limosa, etc.
  - *Art. 15 AGW – art. 16 AGF – art. 2 AR 9/06/99*
- Permis de travail B pour les autres
  - Conditions générales : examen du marché de l'emploi
  - *Art. 4 AGW – art. 2 AGF – art. 8 AR 9/06/99*

## Séjour de + de 3 mois :

- Permis de travail B uniquement pour :
  - Jeunes au pair (carte A)
  - Travailleurs frontaliers (annexe 15)

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**

---

# RESSOURCES

---

- × GUIDE ADDE : « Séjour et droit au travail salarié de l'étranger » disponible sur:  
<https://www.adde.be/publications/dossiersthematiques/guides>
- × CAHIER ANNUEL MYRIA « Migration économique, libre circulation et étudiants » sur  
<https://www.myria.be/fr/publications/un-rapport-migration-2020-sous-forme-de-cahiers> (version 2020 tableaux récapitulatifs sur le permis unique)
- × V. MOUVET et M. LAURENT, « L'occupation de travailleurs étrangers à l'heure de la régionalisation – analyse transversale des règles conditionnant l'octroi d'une autorisation de travail », *Orientations*, 2021/4, p. 2
- × P. MOHIMONT, « Emploi des ressortissants étrangers et permis unique en Belgique, défis d'une nouvelle législation », *Rev. dr. étr.*, n° 202, p. 147
- × J-B FARCY, « L'accès des étrangers au marché de l'emploi en Belgique : tentative de synthèse au regard de la régionalisation partielle de la matière », *Rev. dr. étr.*, n° 215, p. 5